

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRiSC-2024-132
portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel sur les communes de : Alzonne, Bram, Castelnaudary, Lasbordes, Pennautier, Pezens, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-Lalande, Saint-Papoul, Ventenac-Cabardès, Villepinte, Villesèquelande et de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel sur les communes de : Arzens, Caudebronde, Cenne-Monestiès, Cuxac-Cabardès, Montolieu, Pexiora, Saint-Martin-Le-Vieil et Villeneuve-la-Comptal,

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté n° 22-065 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude,

Vu le décret du 2 novembre 1960, portant approbation des plans de surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière le Fresquel, affluent de la rivière de l'Aude, en aval du pont de chemin départemental n°4, dans la commune de Bram, sur le territoire des communes de Bram, Alzonne, Sainte-Eulalie, Villesèquelande, Pezens, Caux et Saùzens, Ventenac-Cabardès, Pennautier, Villemoustausou et Carcassonne (département de l'Aude)

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2010, portant approbation des PPRi du bassin versant du Fresquel sur les communes d'Alzonne (n° 2010-11-3951) , Bram (n° 2010-11-3952, modifié par arrêté préfectoral du 23 janvier 2019), Castelnaudary (n° 2010-11-3953, modifié par arrêté préfectoral du 21 août 2012) , Lasbordes (n° 2010-11-3955), Pennautier (n° 2010-11-3956), Pezens (n° 2010-11-3957), Sainte-Eulalie (n° 2010-11-3958), Saint-Martin-Lalande (n° 2010-11-3960, modifié par arrêté préfectoral du 9 juillet 2013), Saint-Papoul (n° 2010-11-3961), Ventenac-Cabardès (n° 2010-11-3962), Villepinte (n° 2010-11-3964) et Villesèquelande (n° 2010-11-3965),

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 mars 2022 à la demande d'examen au cas par cas prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 17 janvier 2022,

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 janvier 2023 au dossier d'évaluation environnementale réceptionné le 20 octobre 2022 en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Considérant que les inondations de 2018 et de 2020 ont manifestement dépassé les hypothèses de base des PPR en vigueur et ont révélé des secteurs non identifiés jusqu'à présent comme inondables ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les phénomènes de ruissellement et notamment leur importance dans la puissance des écoulements ayant pour effet direct d'aggraver le risque d'inondation ;

Considérant que ces constatations amènent soit à déterminer, soit à réviser, certains niveaux de référence et à les traduire en matière d'urbanisme et en matière de protection des populations ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition aux risques et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant que le Code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information relative aux risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver le champ d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet et périmètre mis à l'étude :

La révision des PPRi liés aux crues du cours d'eau du Fresquel et de ses affluents sur les communes d'Alzonne, de Bram, de Castelnaudary, de Lasbordes, de Pennautier, de Pezens, de Sainte-Eulalie, de Saint-Martin-Lalande, de Saint-Papoul, de Ventenac-Cabardès, de Villepinte et de Villesèquelande, est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'élaboration des PPRi liés aux crues du cours d'eau du Fresquel et de ses affluents sur les communes d'Arzens, de Caudebronde, de Cenne-Monestiès, de Cuxac-Cabardès, de Montolieu, de Pexiora, de Saint-Martin-Le-Vieil et de Villeneuve-la-Comptal, est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire des communes susvisées et concernées par les débordements du Fresquel et de ses affluents, ainsi que du ruissellement pluvial.

ARTICLE 2 – Nature des risques pris en compte :

La nature du risque pris en compte est le risque prévisible d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement.

ARTICLE 3 – Service instructeur :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction de l'ensemble de ces dossiers.

ARTICLE 4 – Éligibilité à l'évaluation environnementale :

Les révisions et les élaborations des plans de prévention du risque d'inondation du bassin du Fresquel ont été soumises à évaluation environnementale en raison d'un rejet tacite de demande d'examen au cas par cas. L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis à l'issue du délai de trois mois suivant l'accusé de réception du dossier d'évaluation environnementale réceptionné le 20 octobre 2022.

ARTICLE 5 – Modalités de concertation :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- Information du public
Les dossiers seront consultables dans les mairies respectives. Les documents projets (notamment la cartographie des phénomènes naturels, des aléas, des enjeux, du zonage réglementaire et le règlement) seront mis à disposition du public durant un mois. Ces mêmes éléments seront également consultables en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante <http://www.aude.gouv.fr/>. Le site sera régulièrement mis à jour dans la mesure de l'avancement de la procédure ;
- Recueil des observations du public
Un registre de concertation sera déposé dans chaque mairie afin que le public puisse y consigner ses observations durant les horaires d'ouvertures habituels des mairies concernées. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique dont l'adresse sera précisée dans le communiqué de presse ;
- Le public peut également obtenir par courriel toute information du service instructeur à l'adresse suivante ppri-fresquel@ade.gouv.fr ;

ARTICLE 6 – Délai d'instruction

L'approbation de la révision et de l'élaboration des PPRi sur les communes pour lesquelles le présent arrêté est pris, doit intervenir dans un délai de trois ans, prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 7 – Personnes publiques associées

Personnes et organismes associés :

1°) Sont associés à l'élaboration du PPRi :

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de : Alzonne, Arzens, Bram, Castelnaudary, Caudebronde, Cenne-Monestiès, Cuxac-Cabardès, Lasbordes, Montolieu, Pennautier, Pezens, Pexiora, Saint-Martin-Lalande, Saint-Martin-Le-Vieil Saint-Papoul, Sainte-Eulalie, Ventenac-Cabardès, Villepinte, Villesèquelande et Villeneuve-la-Comptal,
Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piège, Lauragais, Malepère,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Montagne Noire,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Fresquel,
Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer,
Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude,
Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.

2°) Le projet avant enquête publique, est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

3°) Une copie du présent arrêté sera adressé aux personnes publiques et organismes associés listées dans le 1°) du présent article.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité :

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public et sera affichée pendant un mois dans les mairies, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, la Communauté de Communes Castelnaudary, Lauragais Audois, la Communauté de Communes de la Montagne Noire et la Communauté de Communes Piège, Lauragais, Malepère, mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 9 – Mesures d'information :

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des risques ;
- Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Madame la Directrice des Sécurités à la Préfecture de l'Aude,
- Au service interministériel de défense et de protection civile à la Préfecture de l'Aude ;

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des risques, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités prévues à l'article 8, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Dans le cas d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique préalable au recours contentieux, ce dernier pourra être formé dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes d'Alzonne, d'Arzens, de Bram, de Castelnaudary, de Caudebronde, de Cenne-Monestiés, de Cuxac-Cabardès, de Lasbordes, de Montolieu, de Pennautier, de Pezens, de Pexiora, de Saint-Martin-Lalande, de Saint-Martin-Le-Vieil, de Saint-Papoul, de Sainte-Eulalie, de Ventenac-Cabardès, de Villepinte, de Villesèquelande et de Villeneuve-la-Comptal, les présidents de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, de la Communauté de Communes Piège, Lauragais, Malepère, de la Communauté de Communes de la Montagne Noire et Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

11 OCT. 2024

Le préfet,



Christian POUGET